

S-795 LEON ELECTRIC ~

1948-49



48.49
S. 795

1

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 10 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Léon Electric et
l'Association canadienne des travailleurs de l'automobile.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 11 mai 1948 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 795.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 18 juin 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- **Léon Electric**
et
Ass. can. des trav. de l'automobile

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
de **10 juin 1948**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **11 mai 1948**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le **12 mai 1948**
sous le numéro **795**.

Bien à vous,

P. E. Bernier
par R. R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.B.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 10 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Léon Electric et
l'Association canadienne des travailleurs de l'automobile.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 11 mai 1948 et déposée au ministère du Travail le 12 mai 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 795.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce **18 mai 1948.**

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Léon Electric**
et l'**Association canadienne des travailleurs**
de l'**automobile.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le **12 mai 1948** sous le numéro **795.**

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

sc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 795
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **douzième**

jour du mois de **mai** mil neuf cent quarante-
day of the month of **huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **monsieur S.F. Payne, de l'Association can-
the Department of Labour has received** **adienne des travailleurs de l'automobile.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **795**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **11 mai 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between: **Léon Electric et l'Association canadienne des travailleurs
de l'automobile. En effet pour une année à compter du 1^{er}
12 mai 1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Secau - Seal

ce jour du mois de
this **dix-huitième**
day of the month of

mai mil neuf cent quarante-
huit
nineteen hundred and forty-

SC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mai 1948.

Monsieur S.T. Payne,
Association canadienne des travailleurs de l'automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 mai 1948 sous le numéro 795, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Léon Electric et l'Association canadienne des travailleurs de l'automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 27 avril 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mai 1948.

Monsieur le Secrétaire,
Fédération Nationale de la Métallurgie,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 mai 1948 sous le numéro 795, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Léon Electric et l'Association canadienne des travailleurs de l'automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 27 avril 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mai 1948.

Monsieur P.-H. Lefort,
Léon Electric,
1300 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 mai 1948 sous le numéro 795, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Léon Electric et l'Association canadienne des travailleurs de l'automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 27 avril 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

ASSOCIATION CANADIENNE DES

Travailleurs de l'Automobile de Montréal

CANADIAN ASSOCIATION OF

Automobile Workers of Montreal

1231 EST. RUE DEMONTIGNY

1948-1949 24

Tel. FAIKirk 3694*

Montréal 24, le 11 mai 1948.



Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez sous ce pli
une copie authentique de la convention collective
de travail intervenue entre:

D'UNE PART: LEON ELECTRIC, ayant sa place d'affaires à 1300 Demontigny est, Mtl.

DE SECONDE PART:

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE, (affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie) agent négociateur certifié par la Commission de Relations Ouvrières agissant pour et au nom des employés de Lauzon Automobile.

Le tout soumis conformément à
l'article 23 de la Loi des Syndicats professionnels

(Ch. 106 F.R.S. 1941)

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	2/2
Signatures	✓	
Incorporation	6-5-46	
Reconnaissance	27-4-48	
Numerotage	795	
Formule	H-2	

Bien à vous,

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Par:

S.T. Payne

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Conclue conformément aux dispositions de la Loi des Syndicats Professionnels (c.162, S.R.Q. 1941) et amendements et de la Loi des Relations ouvrières (c.162 A, S.R.Q. 1941) et amendements.

E N T R E

D'UNE PART: LEON ELECTRIC, 1300 Demontigny est, Montréal.

E T

D'AUTRE PART: 1.- LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE, ci-après appelée " LA FEDERATION ".

2.- L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE.
Nom de l'Association

affiliée à ladite fédération et ayant son siège social en la cité de Montréal, ci-après appelée " L'ASSOCIATION "

1.- JURIDICTION

Cette convention collective, ci-après appelée " CONVENTION " s'applique à tous les employés payés à l'heure, exception faite des contremaîtres et des commis de bureau et de stock-room.

2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE

Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association, en date du 5 mars 1947, l'employeur reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

3.-RESOLUTION DES PARTIES

La résolution de l'Association approuvant la convention et désignant les noms des représentants autorisés à la signer est produite comme annexe "B" à la présente convention.

La résolution d'employeur approuvant la convention et désignant les noms des représentants autorisés à la signer est produite comme annexe " C " à la présente convention.

4.-BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, la protection de la propriété et, d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

5.- COOPERATION

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans le garage et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyale, et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

L'employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et la santé des employés.

6.- GREVES & COTREGREVES

Toute grève et toute contre-grève sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

7.- DECRET REGISSANT LES EMPLOYES DE GARAGE

Sauf dans la mesure où les dispositions de la présente convention sont plus avantageuses, les parties conviennent de se considérer liées par les clauses et dispositions du décret no. 148 regissant les employés de garage de Montréal de la même manière que si elles étaient incorporées à la présente convention et sans qu'il soit nécessaire de les réciter.

Tous les recours qui existeront aux termes dudit décret en faveur de chacune des parties existeront également en vertu de et par l'effet de la présente convention.

8.- SALAIRES

Les taux de salaire pour les employés assujettis à la présente convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe " A " qui fait partie intégrante de cette convention.

9.- Les salaires supérieurs au taux de la convention ne devront pas être diminués à la mise en vigueur de cette convention.

10.- HEURES REGULIERES

La semaine régulière de travail des employés sera de quarante-neuf heures (49). La journée régulière sera répartie comme suit:

de huit heures (8) a.m. à 12.00 heures p.m. et de 1.00 hrs p.m. à 6.00 hrs p.m.
Le travail se terminera le samedi à 12.00 hrs (midi)

11.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rémunéré au taux de temps et demi.

12.- JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jours chômés:

Les Dimanches	La Confédération
Le Noël	Le Jour de l'An
Le Vendredi Saint	La St-Jean-Baptiste
La fête du Travail	

Aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là. Tout travail accompli sera rénuméré à temps double.

13.- FETES PAYEES

Conformément à l'article XVI du décret 148, les trois jours de fêtes payés, au taux régulier seront la Noël, le Premier de l'An et la fête du Travail.

14.- GARANTIE DE 44 heures

Tout ouvrier aura droit à quarante-quatre heures de travail par semaine. Advenant l'absence volontaire de l'ouvrier, on diminuera des heures garanties les heures d'absence volontaire.

15.- CLASSIFICATION

Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés à par l'arrêté ministériel couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal (décret 148)

16.- SENIORITE

Le droit à la seniorité commence à courir à compter de six mois de service. Dans tous les mois de promotion, de transfert, de renvoi, et de réengagement l'employeur devra tenir compte des facteurs suivants dans l'ordre ci-dessous:

- 1.- La longueur de service continu;
- 2.- L'habileté, la capacité et la compétence.
- 3.- Les charges Familiales;

A moins que la compétence soit nettement inégale, la seniorité doit prévaloir. Si la seniorité et la compétence sont sensiblement égales les charges familiales seront facteur de préférence dans le cas du moins de renvoi et de réengagement.

17.- DECLARATION D'ANCIENNETE

L'Employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par cette convention.

18.- ACCIDENTS

Si un employé est accidenté, qu'il doive quitter son travail alors que la journée n'est pas complétée, cette journée lui sera payée comme s'il avait travaillé la journée entière.

19.- PAYE

La paye se fera chaque semaine, en monnaie légale ou en chèque et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.

- a) Nom et prénom de salarié,
- b) Date et période de la paye,
- c) Nombre d'heures régulières et supplémentaires.
- d) Déductions faites.
- e) Montant net payé.

Le jour de la paye sera le vendredi de chaque semaine.

20.- MAINTIEN D'AFFILIATION ET NOUVEAUX EMPLOYES

Les employés assujettis à la présente convention qui étaient membres de l'Union au début des négociations, ceux qui le sont devenus depuis ou qui le deviendront plus tard, doivent comme conditions du maintien de leur emploi, demeurer membre cotisant de l'Union pour la durée de la présente convention.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de son embauchage tout nouvel employé devra s'inscrire membre cotisant de l'Union.

21.- RETENUE SYNDICALE

Au reçu de l'autorisation écrite donnée par un employé couvert par la convention, l'employeur s'engage pour la durée de la convention à retenir chaque mois sur la paye de la première semaine dudit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total de ces sommes au secrétaire-financier de l'Union dans les huit jours suivants.

22.- REPRESENTATION DEL'UNION

Le délégué syndical dans le garage ou ses représentants pourront rencontrer l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Il aura accès dans tous les départements visés par la présente convention mais ne devra pas nuire à l'exécution du travail en cours.

23.- AFFICHAGE D'AVIS

Les délégués ou officiers du syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journée d'études, convocations d'urgence) mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'employeur trois jours à l'avance, si possible de manière à ce que le contre-maître en soit averti.

24.- Les membres du syndicat représentant autorisé de l'Association en vertu de la présente convention, bénéficiera d'un traitement privilégié dans le cas où des employés seraient mis à pied ou congédiés pour manque de travail dans le département où tel représentant est lui-même employé.

25.- PRO CEDURE DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur l'on procédera à son règlement de la façon suivante.

- a) l'employé devra d'abord soumettre son grief par écrit à l'employeur avec ou sans le concours du représentant de l'Union.

- b) Si l'employeur ou son plus haut représentant ne rend pas la décision dans les quarante-huit heures (48) ou si l'employé n'accepte pas la décision rendue, ce dernier pourra recourir à la procédure décrite au paragraphe suivant :
- c) Si après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes précédent, le désaccord subsiste entre les parties, l'une ou l'autre partie pourra avoir recours à l'arbitrage suivant les dispositions de la loi des Différents ouvriers de Québec (c.167, S.R.Q. 1941).

La sentence arbitrale sera finale et liera les parties au même titre qu'une sentence arbitrale rendue en vertu du chapitre 169, S.R.Q. 1941, si la sentence est susceptible de rétroactivité en tout ou en partie elle le sera à compter de la date où le grief aura été soumis à l'employeur ou à son plus haut représentant.

27.- CONGEDIEMENT

Dans le cas de congédiement reconnu injuste par la sentence arbitrale, l'employé congédié sera réinstallé dans ses fonctions avec paiement rétroactif du salaire à compter de la date du congédiement.

CLAUSES GÉNÉRALES

28.- VALIDITÉ DES CLAUSES

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront d'aucune manière affectées par cette nullité.

29.- CONVENTION ET LOIS

Rien dans la présente convention n'est censé affecter les droits de l'employeur ou de l'Union garantis par des Lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

30.- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de soixante jours (60) ni de moins de trente jours (30) avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL LE vingt sept

de l'an mil neuf cent quarante-trois

FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE

Par: J. J. F. F.

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Par: A. Valois

LÉON ÉLECTRIQUE

Par: J. J. F. F.

A. Valois

APPENDICE " A "

Les salaires

Echelle des salaires minima des compagnons et apprentis de jour:

Apprentis compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre ;.....	0.40	de 1'heure
2ème semestre	0.45	" "
2ème année	0.50	" "
3ème année	0.60	" "

Compagnons tels que définis à l'article 111 par. B du décret 148

première classe	1.10	" "
Deuxième classe	1.00	" "
troisième classe	0.85	" "

Echelle des salaires minima des compagnons et apprentis de nuit:

Apprentis

1er semestre	0.45	" "
2ème semestre	0.50	" "
2ème année	0.55	" "
3ème année	0.70	" "

Compagnons

Première classe	1.20	" "
Deuxième classe	1.10	" "
Troisième classe	1.00	" "

Hommes de service et démolisseurs

Moins de quatre mois	0.50	" "
Après	0.60	" "
Autres journaliers non classifiés	0.60	" "

Cardiens de nuit	" A "	35.00	par semaine
" " "	" B "	30.00	" "

-o-o-o-o-o-o-o-